

ANNEXE :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE Madame Perrine BINET

Décret 2008- 580 du 18 juin 2008

Entre

La Métropole Rouen Normandie, sise Le 108 – 108 allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN CEDEX , représentée par son Président, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL,
et

La Ville de Rouen sise place du Général de Gaulle – 76037 Rouen Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-4-1,

Vu le code général de la fonction publique notamment les articles L516-1, L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 8 avril 2026 donnant délégation au Bureau,

Vu l'accord de l'agent, contractuel en CDI, sur la nature des activités confiées et des conditions d'emplois telles qu'elles résultent de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet, durée et renouvellement de la mise à disposition

La Métropole Rouen Normandie met à disposition partielle de la Ville de Rouen, à hauteur de 30% du temps complet, Madame Perrine BINET, Conseillère presse du président de la Métropole, pour exercer les fonctions de responsable presse et réseaux sociaux pour la Ville de Rouen pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2026, soit jusqu'au 30 septembre 2029.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Madame Perrine BINET, exercé à 30%, est organisé par la Ville de Rouen.

La Ville de Rouen prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés maladies prévus à l'article L.822-1 du code général de la fonction publique, à hauteur du temps de travail exercé dans la commune. Elle en informe la Métropole et lui transmet les justificatifs relatifs à tout type d'absence (maladie, autorisations d'absence, grève).

La situation administrative (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf maladie ordinaire, congés de formation, discipline ...) de Madame Perrine BINET reste gérée par la Métropole Rouen Normandie.

Article 3 : Versement de la Rémunération

La Métropole Rouen Normandie verse à Madame Perrine BINET la rémunération correspondant à son contrat à durée déterminée, attaché territoriale, IB 683 IM 573 à ce jour (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Métropole Rouen Normandie attribue mensuellement des tickets restaurant à Mme Perrine BINET, en fonction de ses jours de présence et d'absence auprès de la Ville de Rouen, dans les conditions de calculs existantes au sein de la Métropole Rouen Normandie.

Les indemnités liées au remboursement de frais éventuels liés au temps mis à disposition, sont versées par la Ville de Rouen.

La Ville de Rouen ne verse aucun complément de rémunération à Madame Perrine BINET.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

La Ville de Rouen rembourse à la Métropole le montant de la rémunération et des charges sociales de Madame Perrine BINET à hauteur de 30% ainsi que les parts employeur versées par la Métropole sur les tickets restaurant délivrés à l'intéressée et éventuellement la participation employeur mutuelle et prévoyance.

Ce remboursement s'effectue, à terme échu, les 1^{er} octobre, 1^{er} janvier, 1^{er} avril et 1^{er} juillet de chaque année. La copie des bulletins de salaire de l'agent est fournie à l'appui de la demande pour la période considérée.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Madame Perrine BINET bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par son supérieur hiérarchique direct à la Ville de Rouen au cours du 4^{ème} trimestre à l'issue duquel un compte rendu est établi et transmis à Madame Perrine BINET qui peut y apporter des observations et à la Métropole.

En cas de faute disciplinaire, la Métropole Rouen Normandie est saisie par le Maire de Rouen.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique et pour charges familiales

Les décisions relatives au congé pour invalidité temporaire au service, aux congés de longue maladie et de longue durée ainsi qu'aux congés liés aux responsabilités parentales ou familiales des articles L.630 à L.634-4 du code général de la fonction publique relèvent de la Métropole Rouen Normandie.

La Ville de Rouen rembourse les charges liées au maintien de la rémunération en cas de maladie ordinaire de Madame Perrine BINET.

Article 7 : Formation

Les décisions relatives aux congés de formation de l'article L.422-1 du code général de la fonction publique ainsi qu'au compte personnel de formation après avis de la Ville de Rouen relèvent de la Métropole Rouen Normandie.

La Ville de Rouen supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier Madame Perrine BINET.

La Ville de Rouen rembourse les charges liées à la rémunération de l'indemnité forfaitaire et de l'allocation de formation versées au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Perrine BINET peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :

- à l'initiative du Mairie de Rouen ou de Madame Perrine BINET moyennant un préavis de 3 mois.
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Ville de Rouen et la Métropole.

La cessation de la mise à disposition entraîne la réintégration de Madame Perrine BINET au sein de la Métropole Rouen Normandie.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Article 10

La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel pris pour la mise à disposition partielle de Madame Perinne BINET.

Fait à Rouen, le

Pour la Ville de Rouen
Le Maire

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour Le Président et par délégation,